

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 2 juin 2022 à 18 h 30

Convocation envoyée le 25 mai 2022

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICARDEAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Sophie BRIÉE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Francette GIRARD, Yves-Marie HEULIN, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Marie-Noëlle MANDIN, Thomas MERLET, Cédric MORISSET, Marie-Claude RIOU, Peggy SAUZEAU, Stéphane VIOLLEAU, Isabelle VOLLOT, Corine VRIGNAUD

Représentés : Isabelle BIRON par Jean-Luc MENUET Jean-Marc FOUQUET par Roselyne DURAND-FLAIRE
Stéphanie GENDRE par Géraldine LAIDET Marie-Laure GIRAUDET par Marie-Noëlle MANDIN
Carine MIGNÉ par Thierry RICARDEAU Rémi PASCREAU par Alexandre HUVET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC Gildas VALLÉ par Stéphane VIOLLEAU

Excusés non représentés : Claude DELAFOSSE et Karine GIARD

Absents : Florence FRONT et Jean-François PILLET

Secrétaire : Richard SIGWALT

Objet : Aménagement de l'espace

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Séparation de la sous-destination
« hébergement hôtelier et touristique »**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu peuvent préciser l'usage des constructions qu'ils autorisent grâce à cinq destinations et vingt sous-destinations.

Le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 est venu modifier la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Est ainsi introduite, à l'article R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques permettant ainsi de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions.

Dorénavant, la sous-destination « hôtels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villoges de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant été prescrit avant l'entrée en vigueur du décret susmentionné, le Conseil Communautaire peut décider que seront applicables au projet du PLUi les nouvelles dispositions de l'article R. 151-28 du Code de l'Urbanisme par une délibération expresse.

Cette délibération doit intervenir avant l'arrêt de projet du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'opérer cette distinction afin d'affiner les règles relatives aux hébergements selon leur nature.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-200071629-20220602-020622AME18-DE

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 151-27 à R. 151-29 relatifs aux destinations et sous-destinations,
- Vu le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020,
- Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement » du 27 avril 2022,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 mai 2022,

* APPLIQUE au PLUi en cours d'élaboration l'article R. 151-28 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,




Alexandre HUVET

Délibération affichée le 3 juin 2022
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.